



## POLITIQUE RELATIVE AU DOSSIER DES FEMMES [CS-4]

Adoptée par le Conseil syndical des 28, 29 et 30 mars 1996 [17-CS-02]

Modifiée par le Conseil syndical des 15 et 16 novembre 2001 [19-CS-09]

Modifiée par les *Statuts* au Congrès de 2002 [20-C]

Modifiée par le Conseil syndical des 17 et 18 février 2005 [20-CS-06]

Modifiée par le Conseil syndical du 11 juin 2022 [29-CS-03]

---

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

- 1.1 Le Congrès ayant reconnu l'expertise et l'apport essentiel des femmes dans la vie syndicale, la présente politique vise à définir les pouvoirs et responsabilités de chacune des personnes impliquées dans le mouvement.

### ARTICLE 2 PALIER LOCAL

- 2.1 La personne agissant à titre de responsable locale à la condition féminine est choisie soit par l'exécutif local de la section, prioritairement parmi les dirigeantes, directrices ou déléguées de la section (mode classique), soit par le conseil de section, prioritairement parmi les déléguées de la section (mode revitalisé). Dans le cas où aucune de ces personnes ne serait disponible, l'exécutif local — ou le conseil de section — désigne un des membres de l'exécutif — ou une personne déléguée.
- 2.2 En mode classique, lorsque la personne responsable à la condition féminine ne fait pas partie de l'exécutif local, elle participe aux réunions de l'exécutif avec un droit de parole, mais sans droit de vote.
- 2.3 Le mandat de la personne agissant à ce titre est déterminé par les orientations et politiques adoptées par les instances nationales, régionales et locales. Elle assume notamment les responsabilités et pouvoirs suivants :
  - 2.3.1 Intervenir dans les dossiers conventionnels liés spécifiquement aux femmes et soutenir les membres de l'exécutif local ou du conseil de section par rapport à ces dossiers.
  - 2.3.2 Transmettre aux personnes de sa section qui sont représentées par le SFPO l'information reçue des paliers national et régional en regard du dossier des femmes.
  - 2.3.3 Animer et soutenir la vie syndicale dans sa section locale relativement aux dossiers spécifiques des femmes.
  - 2.3.4 Transmettre aux paliers national et régional les besoins et attentes des personnes de sa section qui sont représentées par le SFPO en regard du dossier des femmes.
- 2.4 Les sections doivent prévoir, lors de l'adoption de leurs prévisions budgétaires, un montant raisonnable permettant à la personne agissant à titre de responsable locale à la condition féminine d'assumer son mandat.

### ARTICLE 3 PALIER RÉGIONAL

- 3.1 Il n'est pas nécessaire que la représentante régionale à la condition féminine demeure dirigeante, directrice ou déléguée de section durant tout le mandat, mais elle doit demeurer membre en règle du SFPO dans sa région syndicale. Malgré cela, la représentante régionale sortant de charge peut poser sa candidature.
- 3.2 Les frais de la directrice ou de la déléguée de section qui est désireuse de poser sa candidature, lors de l'assemblée régionale, à titre de représentante régionale à la condition féminine sont assumés par sa section locale. Elle participe alors à l'assemblée à titre de déléguée fraternelle.
- 3.3 Lorsqu'elle ne fait pas partie de l'assemblée régionale ni de l'exécutif régional, la représentante régionale à la condition féminine participe aux réunions de l'assemblée régionale et de l'exécutif régional à titre de déléguée officielle (*Statuts*, articles 5.3.1 et 5.4.1).

- 3.4 Le mandat de la représentante régionale à la condition féminine est déterminé par les orientations et politiques adoptées par les instances nationales et régionales du SFPO.
- 3.5 Le présent article s'applique également à toute personne agissant à titre d'adjointe à la représentante régionale à la condition féminine, et ce, en concordance avec les *Statuts*.
- 3.6 La représentante régionale adjointe à la condition féminine coopère avec la représentante régionale dans l'exercice de ses fonctions et la remplace en cas d'absence<sup>1</sup>. Par conséquent, elle reçoit toute l'information pertinente au dossier.
- 3.7 Lors de l'adoption de leurs prévisions budgétaires, les régions doivent prévoir un montant raisonnable permettant à la représentante régionale et à son adjointe d'assumer leur mandat.

## ARTICLE 4 PALIER NATIONAL

### 4.1 Comité national des femmes

- 4.1.1 Le mandat du Comité national des femmes est déterminé par les orientations et politiques adoptées par les instances nationales du SFPO. Les membres sont élues à chaque Congrès pour un mandat de quatre ans.
- 4.1.2 Il n'est pas nécessaire que les personnes membres du Comité national des femmes demeurent dirigeantes, directrices ou déléguées de section durant tout leur mandat, mais elles doivent demeurer membres en règle du SFPO. Les membres du Comité national des femmes sortant de charge peuvent poser leur candidature.

### 4.2 Service de la condition féminine

- 4.2.1 Le Service de la condition féminine est composé des personnes suivantes :
- 4.2.1.1 Une femme désignée par l'Exécutif national, parmi ses membres, à titre de responsable politique du dossier.
  - 4.2.1.2 La conseillère à la condition féminine.
- 4.2.2 Le Service de la condition féminine assume les pouvoirs et responsabilités suivants :
- 4.2.2.1 Soutenir les paliers national, régional et local dans le dossier des femmes.
  - 4.2.2.2 Développer des outils d'intervention propres à son mandat.
  - 4.2.2.3 Participer, à la **demande du Comité national des femmes**, aux réunions du Comité national des femmes avec les représentantes régionales à la condition féminine.
  - 4.2.2.4 Conseiller les comités et services de l'organisation dans les dossiers concernant les femmes.
  - 4.2.2.5 Diffuser, par l'entremise du Service des communications, les données relatives à la situation des femmes.
  - 4.2.2.6 Assumer l'organisation des activités inhérentes au dossier des femmes.
  - 4.2.2.7 Effectuer certaines recherches et analyses.
  - 4.2.2.8 **Au besoin, apporter le soutien nécessaire pour élaborer des documents.**
  - 4.2.2.9 Assumer les responsabilités que lui **confie le Comité national des femmes**.

---

<sup>1</sup> Le Congrès de 1999 a adopté la recommandation du Comité national des femmes d'autoriser les adjointes à assister aux rencontres prévues entre le Comité national des femmes et les représentantes régionales à la condition féminine.

- 4.2.3 En plus de ce qui précède, la responsable politique du dossier de la condition féminine assume les responsabilités et pouvoirs suivants :
- 4.2.3.1 Représenter le Syndicat en matière de condition féminine auprès des autorités gouvernementales et auprès des autres syndicats ou organismes assimilables en collaboration avec le Comité national des femmes, s'il y a lieu<sup>2</sup>.
  - 4.2.3.2 Effectuer les interventions politiques au dossier.
  - 4.2.3.3 Faire le suivi du dossier.

Mise à jour : Août 2022

---

<sup>2</sup> Concordance avec la Politique relative au dossier des jeunes